

pour une période d'une (1) année à compter de la date de ladite cessation d'emploi.

### 13. PRESTATIONS DE RETRAITE

La Société fera en sorte que monsieur Caillé bénéficiera des mêmes prestations de retraite que celles auxquelles il aurait eu droit s'il était demeuré à l'emploi de Gaz Métropolitain inc., le tout tel que décrit à la notice annuelle de cette dernière, augmentées pour tenir compte de la cinquième année du contrat. Il est entendu que ceci devra faire l'objet d'une entente entre Gaz Métropolitain inc. et la Société aux fins de réduire les coûts à Hydro-Québec, de faciliter l'entrée de monsieur Caillé à la Société et de bénéficier au maximum des avantages qui lui sont acquis chez Gaz Métropolitain inc.

Il sera tenu compte du fait que la participation de monsieur Caillé au Régime de retraite de Gaz Métropolitain inc. est non contributive.

### 14. DATE D'ENTRÉE EN FONCTION

L'entrée en fonction de monsieur Caillé sera le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Il est convenu que l'intention des présentes est d'arrêter les principales conditions devant régir une convention d'emploi à intervenir entre la Société et monsieur Caillé, laquelle sera rédigée par la suite.

26329

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de Kettles-de-Berry

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- « 1<sup>o</sup> conserver ces terres à l'état naturel;
- 2<sup>o</sup> réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3<sup>o</sup> sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables. »;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon permanente et intégrale une partie de l'esker de Berry où l'on retrouve une morpho-

logie particulière de dépôts meubles qui porte le nom de kettles ainsi que les types de végétation qui y sont associés;

ATTENDU QUE la réserve écologique projetée des Kettles-de-Berry est inscrite à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001;

ATTENDU QUE le territoire où est projetée la réserve écologique des Kettles-de-Berry fait partie des terres du domaine public;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a donné son accord à la constitution de la réserve écologique des Kettles-de-Berry et que le territoire concerné a été soustrait aux droits miniers;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Abitibi a émis un avis de conformité de ce projet en ce qui a trait aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable au nom de « Réserve écologique des Kettles-de-Berry »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la constitution de la réserve écologique projetée a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal régional l'Écho et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique des Kettles-de-Berry »;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**ANNEXE****DESCRIPTION TECHNIQUE ET PLAN  
DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE  
DES KETTLES-DE-BERRY****PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI****DESCRIPTION TECHNIQUE  
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE  
DES KETTLES-DE-BERRY**

Un territoire de figure irrégulière situé dans le canton de Berry, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les lots et parties de lots énumérés ci-après:

**Dans le rang IX:**

le lot 10 et une partie des lots 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13;

**Dans le rang X:**

une partie des lots 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la ligne séparant les rangs VIII et IX avec la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang IX;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne droite traversant les lots 9 et 8 du rang IX, jusqu'au point «B» situé sur la ligne séparant les lots 7 et 8 du rang IX, à une distance de 940 mètres de l'intersection de la ligne séparant lesdits lots 7 et 8 avec la ligne séparant les rangs VIII et IX;

Du point «B», vers l'ouest, en suivant une ligne perpendiculaire à la ligne séparant les lots 7 et 8 du rang IX, traversant les lots 7 et 6, jusqu'au point «C» situé sur la ligne séparant les lots 5 et 6 du rang IX;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 5 et 6 du rang IX, puis en suivant la ligne séparant les lots 5 et 6 du rang X jusqu'au point «D» situé à une distance de 20 mètres au sud de la ligne de centre d'un sentier se trouvant à une centaine de mètres de la ligne de front du rang X;

Du point «D», dans une direction générale est, en suivant une ligne parallèle à la ligne de centre de ce sentier et distante de 20 mètres au sud de celle-ci, passant successivement sur les lots 6, 7, 8, 9 et 10 du rang X, jusqu'au point «E» situé à une distance de 15 mètres au sud-ouest de la limite de l'emprise du chemin passant sur le lot 10 du rang X;

Du point «E», dans une direction générale sud, en suivant une ligne parallèle à la limite de l'emprise dudit chemin et distante de 15 mètres au sud-ouest et à l'ouest de celle-ci, passant successivement sur les lots 10, 11 et 12 du rang X puis sur les lots 12 et 13 du rang IX, jusqu'au point «F» situé à une distance de 20 mètres au nord-ouest de la ligne de centre d'un sentier menant vers le lot 12 du rang IX;

Du point «F», dans une direction générale sud-ouest, en suivant une ligne parallèle à la ligne de centre de ce dernier sentier et distante de 20 mètres au nord-ouest de celle-ci, passant successivement sur les lots 13, 12 et 11 du rang IX, jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs VIII et IX, soit le point «G»;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les rangs VIII et IX jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang IX, soit le point de départ «A».

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus, contient environ 267 hectares (2,7 km<sup>2</sup>) en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte de compilation des arpentages produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 32D 16-200-0101.

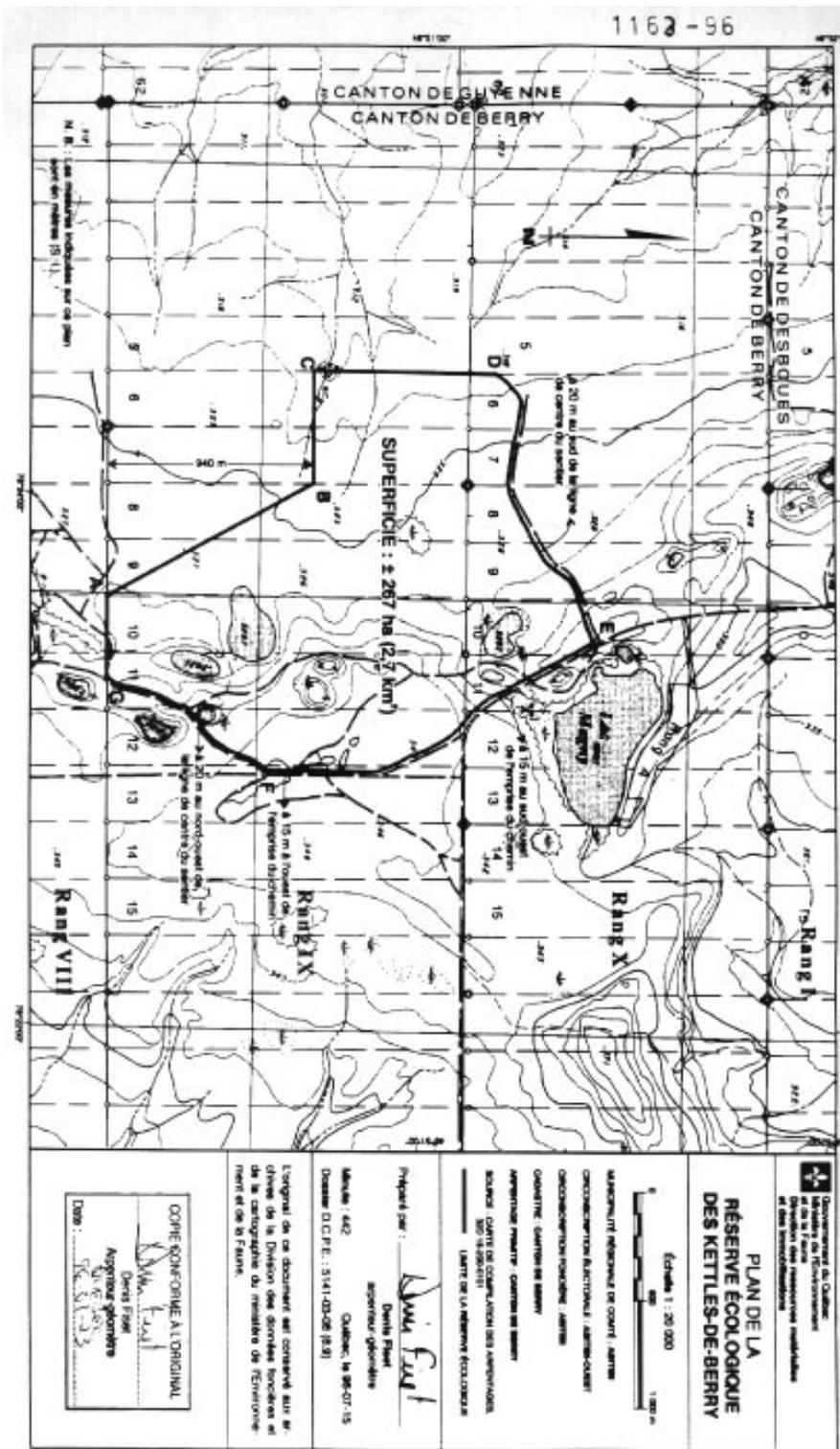
NOTE: L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 15 juillet 1996, sous le numéro 442 de mes minutes.

Par:  
DENIS Fiset,  
*arpenteur-géomètre*  
Direction des ressources matérielles  
et des immobilisations  
Ministère de l'Environnement et  
de la Faune du Québec

L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Dossier à la Direction de la conservation et du patrimoine écologique: 5141-03-08 [8.9]



**PLAN DE LA  
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE  
DES KETTLES-DE-BERRY**

Échelle 1 : 20 000

- MATÉRIEL RÉSIDUEL DE GRANITE / GRANITE
- CRAIE / CRAY
- SABLE / SAND
- ARGILE / CLAY
- SILT / SILT
- LIMON / LIMON
- SABLE FIN / FINE SAND
- SABLE MOYEN / MEDIUM SAND
- SABLE GROSSIER / COARSE SAND
- GRAVIER / GRAVEL
- GALÈRES / Boulders
- BLOCS / Blocks
- CRAIE / CRAY
- SABLE / SAND
- ARGILE / CLAY
- SILT / SILT
- LIMON / LIMON
- SABLE FIN / FINE SAND
- SABLE MOYEN / MEDIUM SAND
- SABLE GROSSIER / COARSE SAND
- GRAVIER / GRAVEL
- GALÈRES / Boulders

Préparé par : *Denis Fiset*  
 Denis Fiset  
 ingénieur géomètre  
 Québec, le 09-07-95  
 Dossier D.C.F.E. : 5141-02-08 (S.3)

L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données fondées et de la cartographie de mesure de l'Environnement et de la Faune.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL  
 Denis Fiset  
 ingénieur géomètre  
 Québec, le 09-07-95